



## **Audio conférence DGDDI**

### **15 avril 2020**

Ce matin, l'ordonnance concernant les congés et les journées RTT est arrivée sur nos boîtes mails soulevant une interrogation en ce qui concerne la situation des agents mis en AA (soit pour garde d'enfants soit parce qu'ils étaient considérés comme personnes à risque.

**La question est bien évidemment posée à la directrice générale qui répond :**

Demain la conférence avec les ministres apportera des précisions.

Quid de la mise en application au sein de notre administration.

Il en va de même pour la mise en application de la prime annoncée et pour les frais de repas qui ne sont pas remboursés de la même façon au sein de notre administration.

La directrice générale, les deux sujets vont ensemble : les RTT et les congés, les décisions de l'ordonnance vont s'imposer à nous. Comment cette ordonnance a fuité je ne sais pas.

Sur la prime c'est une appréciation relevant de notre métier et depuis samedi nous établissons des hypothèses avec les directeurs. La déclinaison au sein de la douane n'est pas stabilisée. Donc pas d'info pour aujourd'hui. Vendredi nous ferons une première synthèse.

A la question quid des quatorzaines ? L'administration ne sait pas répondre.

L'USD-FO dénonce la méthodologie aboutissant à cette ordonnance : le gouvernement décide et les administrations s'adapteront et ceci malgré la large communication entre les dirigeants de notre administration et le gouvernement. Il nous semble que tant pour les journées RTT que les congés la mise en œuvre ne sera pas simple.

**Nous re posons pour la troisième fois la question sur le nettoyage des clim à bord des vedettes, des voitures, des bureaux, il nous est répondu que le secrétariat général va diffuser une fiche sur l'entretien des locaux et des directives seront données dans le suivi de ces préconisations. Le sujet sur les diffusions dans les vedettes embarrasse l'administration car le niveau de connaissance ne permet pas d'affirmation sur la présence de virus dans l'air.**

**Sujets RH** : la fiche pour les maîtres de chiens : la CGT demande que cette fiche soit diffusée aux autres propriétaires de chiens (douaniers) afin que l'information soit plus large.

Au sujet de cette fiche : le lavage qui est préconisé est impraticable.



## **SYNDICAT NATIONAL DES DOUANES FORCE OUVRIÈRE**

### **RH : Les derniers chiffres au 08 avril 2020**

**Présents dans les services : 2649 agents,**

**Malades : 146 agents**

**Mis en quatorzaine 215 agents, dont 104 Surv et 42 CO**

Sur les attributions de Tickets restaurant: Soit l'agent peut les utiliser et il n'y a pas de problèmes soit il ne peut pas et il sera défrayé. Quand au fait de s'en voir en attribuer en étant en AA. La question se pose. La réponse nous sera donnée après étude du dossier et des régularisations éventuelles seront pratiquées. Le sujet est ministériel et il faut stabiliser la réflexion avant de trancher.

A l'INSEE un questionnaire va être diffusé aux agents leur demandant comment ils vivent le confinement, en sera-t-il de même en douane ?

La directrice pense que cela serait pertinent mais dans l'optique de la reprise de l'activité.

Sur la reprise d'activité : une réflexion est entamée, un plan est en préparation, les grosses questions vont être recensées auprès des DI et nous examinerons la situation avec les OS la semaine prochaine.

A compter du 11 mai 2020 le conseil de la santé préconise une reprise partielle et à sur ce sujet, l'USD FO se pose la question des sites à forte concentration comme des sites géographiquement situés en zone à forte densité.

### **Activité surveillance**

Sur les activités de contrôles aux frontières les annonces du ministère font références aux frontières extérieures. La vigilance reste de mise en fonction des décisions de chaque pays.

Pourquoi il y a des vols tiers assez importants (vol récent du Pakistan avec 300 passagers). Les entrées des frontières extra sont bloquées mais certaines circonstances dérogent à cela. Sur Roissy nous avons tous types de vols, nationaux, intra Europe, et tiers mais aussi en transit. Pour autant il n'y a pas de consignes de contrôles systématiques et la PAF est en première ligne.



# SYNDICAT NATIONAL DES DOUANES FORCE OUVRIÈRE

## ORDONNANCE qui a fuité !

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes

Publics

Ordonnance

Relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction  
Publique de l'Etat et la fonction publique territoriale

Au titre de la période d'urgence sanitaire

NOR : CPAX2009572R/Bleue-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, relevant du domaine de la loi, afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique.

La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels. D'autres agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement. Cette organisation inédite a conduit à fermer de nombreux services ou à ce que de nombreux autres voient leur activité réduite.

Une fois la crise passée, aux côtés des salariés du secteur privé placés comme eux en situation de confinement, les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents. Il convient donc d'anticiper dès à présent cette sortie pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation.

Alors que certains agents publics sont appelés à s'investir de manière exceptionnelle dans la gestion de la crise sanitaire et dans un esprit de solidarité avec les salariés du secteur privé appelés à consentir d'importants efforts pour la sauvegarde de leurs entreprises et de leurs emplois, la présente ordonnance comporte diverses dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. Ainsi à l'instar de ce qui est



## SYNDICAT NATIONAL DES DOUANES FORCE OUVRIÈRE

prévu dans le secteur privé, l'ordonnance impose que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient imposés aux agents de l'Etat.

**L'article 1er impose un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, dans les conditions suivantes :**

- **cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;**
- **cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.**

**Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail au titre de la première période précédemment définie prennent le nombre de jours de réduction du temps de travail dont elles disposent ainsi qu'un jour de congés supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie, soit six jours de congés annuels au total. Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de réduction du temps de travail serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, six jours de congés annuels.**

**Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

**Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.**

L'article 2 ouvre la possibilité pour le chef de service, pour tenir compte des nécessités de service, d'imposer pour les agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période. Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'article 3 prévoit que les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1 et 2 puissent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps. S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement (et qui pourraient l'être avant le 1er mai), le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

L'article 4 vise à tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site. Dans cette hypothèse, le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels imposés au titre de l'article 1er et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars



## SYNDICAT NATIONAL DES DOUANES FORCE OUVRIÈRE

2020 et le terme de la période de référence. Il précise également que le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose.

L'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

L'article 6 exclut les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps : leur statut ne leur permet en effet pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

L'article 7 prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.